



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Circulaires et instructions

Question écrite n° 7413

Texte de la question

M. Francois Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de donnees statistiques concernant les circulaires et instructions administratives. En effet, il serait opportun d'exiger des administrations centrales et de leurs services extérieurs qu'ils communiquent a une « cellule d'observation » du Conseil d'Etat, creee a cet effet, le compte exact de toutes les circulaires et instructions adoptees dans une annee. La haute juridiction administrative serait ainsi en mesure de publier tous les ans une analyse statistique decelant les ministeres responsables de la surproduction normative. Car, a en juger par l'inflation textuelle de ces dernieres annees, tout porte a croire que la qualite du travail ministeriel s'apprecie d'apres la quantite de textes produits. De ce fait, il conviendrait meme que le Conseil d'Etat invite les ministeres les plus prolixes a moderer leur ardeur normative voire a supprimer les textes inutiles. Par consequent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de remedier a cette inflation normative qui engendre une devalorisation de la regle de droit et genere une insecurite publique juridique insupportable pour le citoyen.

Texte de la réponse

Les regles de normalisation et de diffusion des actes administratifs, ainsi que les regles d'elaboration des circulaires ministerielles, ont ete posees par la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 (art. 9), le decret d'application no 79-834 du 22 septembre 1979, les circulaires du Premier ministre du 8 decembre 1986, relative a la mise en place d'un systeme normalise de numerotation et du 15 juin 1987, relative aux conditions d'elaboration et d'utilisation des circulaires. La circulaire du 15 juin 1987 rappelait ainsi que la section du rapport et des etudes du Conseil d'Etat avait mis en evidence les defauts majeurs des circulaires ministerielles : leur nombre excessif, leur qualite qui laissait a desirer et leur recherche rendue malaisee par la disparite des methodes retenues pour assurer leur identification et leur diffusion. Elle fixait des regles de nature a ameliorer le recours a ce mode traditionnel d'information entre l'administration, ses services et les administres. Le ministere de la justice applique avec une grande rigueur les directives contenues dans ces textes. En ce qui concerne la diffusion, outre la publication au Journal officiel, la plupart des textes paraissent au Bulletin officiel du ministere, edite trimestriellement par la direction des Journaux officiels. Par ailleurs, le bureau de la documentation de la Chancellerie repond aux demandes concernant les circulaires anciennes ou en cours de publication. Enfin, conformement aux recommandations du secretariat general du Gouvernement, le ministere de la justice etudie actuellement la question de sa participation au projet en cours de « kiosque telematique » afin d'assurer une plus large accessibilite des documents a tous les usagers.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7413

Rubrique : Actes administratifs

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3766

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4781